



Actualité – Services financiers

Automne 2026

A rebours des principes internationaux (GAFI) sur la transparence des bénéficiaires effectifs, les États-Unis ont supprimé en août le registre fédéral des bénéficiaires effectifs pour les entités américaines et annoncé l'effacement des données déjà collectées... L'Autorité concernée (FINCEN) préfère miser sur des mécanismes alternatifs de collecte de ces informations. En toute logique, la décision américaine devrait être questionnée par le GAFI, qui justifie régulièrement le placement de pays sur sa liste grise, en cas d'absence de disponibilité rapide d'informations exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs.

Dans tous les cas, cette divergence croissante entre l'approche américaine et les standards du GAFI pourrait compliquer les vérifications de bénéficiaires effectifs réalisées par les institutions financières européennes sur certaines contreparties américaines.

Toujours aux États-Unis, l'adoption formelle à la mi-septembre d'une loi visant à sanctionner la Russie¹ constitue un nouveau cadre législatif permettant d'imposer des droits de douane pouvant atteindre 500 % sur les produits russes et 100 % sur les importations en provenance de certains acheteurs d'hydrocarbures russes. Le texte laisse toutefois à l'exécutif une latitude significative dans sa mise en œuvre, notamment au travers de mécanismes de dérogation fondés sur l'intérêt national.

Si l'adoption du cadre législatif de l'euro numérique demeure incertaine, la BCE poursuit la construction de son infrastructure. Elle a ainsi retenu 36 prestataires de services de paiement pour participer à un pilote paneuropéen qui débutera en 2027 et a présenté les caractéristiques de l'application d'accès à l'euro numérique. Ces initiatives confirment que les travaux se déplacent progressivement du terrain réglementaire vers celui de l'expérimentation opérationnelle, dans un contexte où les acteurs privés accélèrent parallèlement leurs propres projets de tokenisation et de stablecoins libellés en euros.

1. Sanctions financières internationales

Le 21^{ème} paquet de sanctions contre la Russie (et la Biélorussie) adopté le 23 juillet 2026² vient renforcer les mesures restrictives contre les banques, réseaux de paiement et prestataires de crypto-actifs associés à la Russie et conduit les acteurs financiers à réévaluer leurs dispositifs de filtrage des sanctions, de KYC et de détection des schémas de contournement. Ces nouvelles sanctions ont été suivies le 12 octobre par le plus grand élargissement du cercle des personnes sanctionnées (cf. deux règlements d'exécution³, qui ont suivi le processus du renouvellement des sanctions).

Par ailleurs, une nouveauté marquante en matière de sanctions européennes tient dans l'émergence d'un lien explicite entre criminalité financière numérique (escroqueries aux cryptomonnaies, fraudes en ligne) et régime européen de sanctions fondé sur les droits de l'homme. L'UE utilise ainsi son régime mondial « droits de l'homme » pour cibler non seulement des autorités étatiques ou des responsables politiques, mais aussi des acteurs économiques privés liés à la cybercriminalité organisée et à l'exploitation de victimes de traite humaine (Règlement d'exécution du 30 juillet 2026). Le régime mondial relatif aux mesures restrictives contre les cyberattaques est également concerné par une extension des personnes concernées, à la faveur d'une guerre « hybride » lancée par certains États.

¹ Loi "Lindsey O. Graham Sanctioning Russia and Iran Act of 2026", du nom d'un Sénateur récemment décédé.

² Outre des modifications des Règlements concernant l'Iran.

³ Le premier vise à frapper les structures qui soutiennent matériellement l'effort de guerre russe alors que le second sanctionne la tentative de légitimation de l'annexion et de l'occupation russes par le biais du processus électoral dans les régions d'Ukraine occupées.



2. Lutte anti-blanchiment (LCB-FT)

2.1 **Développements européens**

Au-delà de l'actualisation en juin 2026 des recommandations du GAFI⁴ et des développements habituels sur l'évolution de la liste grise du GAFI⁵, l'actualité européenne sur la LCB-FT tient dans les projets de normes techniques de réglementation (RTS) ou d'exécution (ITS) proposés par l'Autorité européenne dédiée à la lutte anti-blanchiment (AMLA), applicables à compter du 10 juillet 2027.

Les projets de textes publiés depuis notre dernière note d'actualité incluent notamment :

- les RTS sur l'évaluation du profil de risque inhérent et résiduel des entités assujetties dans le secteur financier (en plus de RTS dans le secteur non financier) ;
- les ITS concernant le format à utiliser pour la déclaration de soupçons (DS) et les données ou documents à produire dans ces DS au format européen.

Ces dernières ITS, qui marquent une évolution à la hausse des informations à produire par rapport à la DS de Tracfin, s'appuient inmanquablement sur les données élargies du KYC⁶ qui découlent du Règlement (AMLR), dont les exigences sont plus importantes que sous le droit en vigueur en France. C'est donc sur cet aspect que les assujettis à la LCB-FT devront travailler, en veillant à compléter les informations pas encore collectées à ce jour, par rapport à celles exigées à partir du 10 juillet 2027⁷.

On rappelle aussi que le projet d'orientations sur le suivi continu d'une relation d'affaires également publié au début de l'été fait passer la surveillance continue des relation d'affaires d'une logique centrée sur les flux et les revues périodiques vers une logique de surveillance dynamique de la relation d'affaires dans son ensemble, fondée sur les événements, les comportements et le risque, avec davantage de proportionnalité mais aussi davantage d'exigences de détection des changements de profil client.

En outre, le paquet européen marque une nouvelle étape dans l'encadrement des activités transfrontalières. L'AMLR réduire les écarts réglementaires entre Etats membres sur un nombre important d'obligations de vigilance jusqu'alors régies par des transpositions nationales parfois divergentes. Les établissements exerçant dans plusieurs Etats membres devront veiller à l'application cohérente de leurs dispositifs de connaissance de la clientèle, de surveillance des opérations et de déclaration des opérations suspectes à travers l'ensemble de leurs activités européennes.

Après la France et son projet de registre des comptes réputés frauduleux (FNC-RF) évoqué dans nos précédentes notes d'actualité, le Luxembourg et l'Espagne expérimentent également des dispositifs de partage sécurisé d'informations sur les comptes et typologies de fraude. Cette dynamique témoigne d'un mouvement européen de fond visant à faire de l'échange de données antifraude un pilier de la sécurité des paiements, sous l'impulsion de la future réforme DSP3/PSR.

En septembre 2026, le GAFI attire l'attention des assujettis sur la sophistication croissante des réseaux informels de compensation, tels que la hawala. Le rapport souligne que ces dispositifs reposent désormais fréquemment sur des comptes bancaires, des prestataires de services de paiement, des sociétés commerciales, des vIBAN ou des cryptoactifs. Le GAFI montre ainsi que l'identification de tels réseaux ne repose plus nécessairement sur la circulation d'espèces mais davantage sur l'utilisation combinée de comptes bancaires, de PSP, de sociétés commerciales, de vIBAN et de crypto-actifs dans le cadre de schémas dont la cohérence économique apparaît limitée ou difficilement explicable.

⁴ Qui actent de ce que certaines activités humanitaires peuvent bénéficier de dérogations au gel des avoirs, outre qu'elles complètent les évolutions de 2025 sur l'approche fondée sur les risques et la transparence des paiements.

⁵ Evolution au 19 juin 2026 avec la sortie notable de l'Algérie et la Namibie et l'entrée de l'Irak et la Bosnie.

⁶ Article 28 AMLR.

⁷ ex : connaissance de toutes les nationalités du client.

2.2 Développements nationaux

Un récent rapport confidentiel de la police judiciaire, évoqué dans la presse au cœur de l'été, alerte sur l'imbrication croissante entre économie criminelle et économie légale, à travers notamment le recours à des sociétés commerciales, aux circuits de compensation, aux fausses facturations, à l'immobilier ou encore aux cryptoactifs. Cette évolution souligne, pour les assujettis LCB-FT, l'importance d'apprécier non seulement l'identité et le profil du client, mais également la cohérence économique des opérations et l'origine des fonds, y compris lorsque les flux transitent par des structures présentant toutes les apparences d'une activité légitime.

Du côté de Tracfin, la publication de la première partie de son rapport annuel sur l'activité déclarative des assujettis et les actions qui en découlent pour Tracfin amène à constater que la cellule française du renseignement financier a fait pour la première fois usage de son droit d'opposition pour saisir des fonds en cryptoactifs et que sur ces derniers, il y a eu deux fois plus de signalements à la justice qu'en 2024.

3. Services de paiement

3.1 Développements européens

L'euro numérique entre dans une phase opérationnelle. Après l'achèvement de la phase préparatoire, la Banque centrale européenne (BCE) a décidé de passer à l'étape suivante : des tests grandeur nature pourraient débuter dès 2027, pour une possible mise en circulation à partir de 2029. C'est dans ce cadre que la BCE a sélectionné les principaux fournisseurs technologiques, finalisé une version avancée du cadre réglementaire (*rulebook*) applicable aux acteurs du paiement (PSP) et confirmé plusieurs fonctionnalités clés, notamment les paiements hors ligne, les paiements conditionnels (« *programmable payments* ») et des standards ouverts permettant l'intégration par les PSP. La BCE a également retenu 36 PSP pour participer aux tests de la version bêta de l'euro numérique.

Dans le domaine des crypto actifs, une position de l'Autorité européenne des services financiers (ESMA) publiée au début de l'été a été suivie par un ajustement fin juillet de la doctrine de l'Autorité des marchés financiers (AMF)⁸. Elle vient sécuriser le droit d'un conseiller en investissements financiers (CIF) d'aborder les crypto-actifs comme une classe d'actifs dans une allocation patrimoniale, à condition de s'arrêter avant la recommandation d'un actif ou d'un service crypto déterminé. Le CIF peut donc intégrer les crypto-actifs dans une réflexion globale de diversification patrimoniale (par exemple via une fourchette d'exposition), sans agrément de prestataire de crypto actif (PSCA), dès lors qu'il ne recommande ni crypto-actif ni service sur crypto-actifs déterminé.

La Cour de justice de l'UE (CJUE) a exclu à la mi-juillet 2026 du champ des services de paiement les mécanismes de garantie reposant accessoirement sur des transferts de fonds. Elle a par ailleurs été appelée à la mi-juin à se prononcer sur l'étendue de la responsabilité des prestataires en cas de paiement non autorisé lorsque l'authentification forte n'a pas été mise en œuvre. Ces évolutions illustrent la tendance jurisprudentielle relative au périmètre de la réglementation des paiements et le niveau de protection des utilisateurs face aux risques respectivement de faillite ou de fraude.

3.2 Développements nationaux

Le déploiement de la solution de paiement « *Click to Pay* », qui permettra de payer sans avoir à entrer de numéro de carte bancaire pourrait trouver une traduction réelle d'ici la fin de l'année 2026, si le schéma national en France⁹ le décide. Les prestataires de services de paiement (PSP) traduisent dans leurs conditions générales cette nouvelle fonctionnalité appelée à révolutionner le paiement en ligne.

⁸ Le tout après l'entrée en application pleine du régime européen « MiCA », marquant la fin de la période transitoire.

⁹ Groupement Cartes Bancaires – CB. A noter que les banques dont les cartes de paiement émises ne sont pas co-badgées ont d'ores et déjà lancé cette offre.

À l'approche de l'adoption définitive du paquet dit « PSD3/PSR », les acteurs préparent déjà leurs dispositifs de lutte contre la fraude, de partage d'informations et de gestion des opérations non autorisées.

Les décisions de justice rendues en juin et juillet 2026 par les tribunaux sur l'obligation de remboursement des opérations de paiement non autorisées confirment un resserrement du contrôle judiciaire exercé sur les PSP. L'évolution la plus notable porte sur la charge de la preuve : le débat se déplace ainsi de la seule « négligence grave » du client vers la capacité du PSP à prouver la régularité et la sécurité du parcours d'authentification. Les juridictions examinent l'ensemble de la chaîne technique ayant rendu possible la fraude (création de bénéficiaire, changement de téléphone de confiance, réinitialisation de mot de passe, relèvement de plafond, ajout d'un appareil de confiance, etc.) et exigent la démonstration par les PSP du bon fonctionnement de leurs dispositifs de sécurité.

4. Services d'investissement et gestion d'actifs

Fin septembre 2026, l'Autorité des marchés financiers (AMF) a acté d'une modification de son Règlement Général publié au début du mois pour modifier sa doctrine relative à l'obligation des dépositaires de fonds (OPCVM ou FIA) d'informer l'AMF chaque trimestre de toute anomalie ou irrégularité significative détectée.

Dans son premier retour en septembre 2026 sur le sujet cyber résilience des sociétés de gestion (SGP) et autres entreprises d'investissement, l'AMF constate que 87 % des incidents majeurs déclarés en 2025 par les sociétés de gestion provenaient d'une défaillance ou d'une cyberattaque affectant un prestataire tiers. Ce constat confirme que le risque cyber est désormais largement un risque de chaîne d'approvisionnement numérique, ce qui explique la place centrale accordée par le Règlement DORA à la gouvernance et à la supervision des prestataires de services dits « TIC ».

5. Finance durable

Fin juillet 2026, le législateur européen a publié les textes d'application du règlement relatif aux fournisseurs de notations ESG en mettant en place un encadrement complet sous la supervision directe de l'Autorité européenne compétente (ESMA)¹⁰. Les textes visent à renforcer la fiabilité, la comparabilité et l'intégrité des notations ESG au sein de l'Union.

Par ailleurs, fin septembre 2026, le législateur européen a publié le règlement délégué du 3 juillet 2026 sur la transparence financière due au marché (pris en application de la CSRD). Il allège les obligations sur la transparence en matière de durabilité pour les exercices à compter du 1^{er} janvier 2027. Tout en maintenant le principe de la double matérialité, selon lequel les entreprises doivent rendre compte à la fois de leurs impacts sur l'environnement et la société et des risques financiers liés aux enjeux de durabilité, il en simplifie la mise en œuvre grâce à une approche plus proportionnée de l'analyse de matérialité et à une réduction des données à publier.

Le texte veille à l'interopérabilité avec les autres cadres réglementaires européens (SFDR, taxonomie, CRR, devoir de vigilance). Concrètement, cela veut dire qu'une information publiée une seule fois dans le rapport de durabilité pourra être réutilisée pour satisfaire d'autres obligations réglementaires.

¹⁰ Les Règlements délégués concernés précisent les informations à fournir pour l'agrément ou la reconnaissance des fournisseurs, les exigences de gouvernance et de prévention des conflits d'intérêts, les mesures de séparation entre activités de notation et autres activités commerciales, les obligations de transparence sur les méthodologies, données, hypothèses et modèles utilisés, ainsi que les modalités de financement de la supervision (frais d'agrément et de surveillance) et le régime procédural applicable aux contrôles, amendes et astreintes.

6. Autres évolutions européennes ou nationales impactant les services financiers

A la mi-juillet, la Commission européenne a présenté sa vision d'un secteur bancaire européen plus compétitif et mieux intégré. Si aucune mesure normative immédiate n'est annoncée, le document confirme une inflexion du discours européen en faveur de la proportionnalité prudentielle, de la simplification réglementaire et de l'intégration transfrontalière des groupes bancaires. Les premières traductions législatives de cette orientation sont attendues à partir de 2027.

Dans cette attente, l'Autorité bancaire européenne (EBA) finalise par deux textes publiés en juillet 2026 le nouveau régime CRD6 applicable aux succursales de banques de pays tiers. Après avoir constaté les risques d'arbitrage réglementaire résultant de la diversité des régimes nationaux, l'EBA met en place un cadre harmonisé fondé sur des exigences communes d'autorisation, de gouvernance, de liquidité, de capital et de la transparence prudentielle. Cette réforme marque un renforcement significatif des attentes prudentielles applicables aux succursales de pays tiers opérant dans l'UE et rapproche progressivement leur encadrement de celui applicable à leurs homologues européens.

La transposition française des textes sur la cyber résilience (NIS2 notamment) entre enfin dans sa phase décisive. Alors que la France fait l'objet d'un recours de la Commission européenne devant la CJUE pour défaut de transposition de la directive dans les délais requis, le projet de loi devrait être examiné par l'Assemblée nationale dans les prochaines semaines. Pour les acteurs concernés, l'enjeu n'est plus de savoir si le nouveau régime s'appliquera, mais d'anticiper dès à présent le renforcement des exigences de gouvernance, de gestion des risques cyber et de notification des incidents qui résulteront de la réforme.

Dans le secteur assurance, l'ACPR a précisé dans une notice publiée fin juillet 2026 les conditions d'accès au nouveau régime de proportionnalité issu de la révision de Solvabilité II. Elle y détaille les critères susceptibles de justifier un refus des allègements prudentiels, notamment l'existence de faiblesses de gouvernance, de mesures de police administrative, d'activités présentant une complexité particulière ou d'un profil de risque jugé insuffisamment faible. Cette publication apporte ainsi une visibilité bienvenue aux organismes d'assurance sur les attentes du superviseur dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme européenne de Solvabilité II.

Dans le secteur du crédit à la consommation, la seconde vague de textes d'application de la nouvelle directive va entrer en vigueur le 20 novembre 2026. Les textes parus en août et septembre consolident les obligations relatives à l'évaluation de solvabilité et à sa traçabilité et précisent notamment les règles applicables aux remboursements anticipés et aux seuils réglementaires utilisés pour le calcul de l'usure.